

N° 294

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre le départ à la retraite anticipée à l'âge de 55 ans aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 %.

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET, Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions civiles et militaires de retraite. — Afrique du Nord - Age de la retraite - Anciens combattants et victimes de guerre - Retraites - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décision du Gouvernement français d'envoyer entre 1952 et 1962 l'armée en Algérie, au Maroc et en Tunisie a gravement affecté dans leur existence ceux qui ont servi dans ses rangs.

Près de 3 millions d'appelés ou de rappelés sous les drapeaux ont été exposés aux effets de la guerre. Trente mille soldats français ont été tués, 250 000 sont revenus blessés ou malades et tant d'autres durement marqués par un conflit qui a entraîné dans le même temps un million d'algériens dans la mort.

La Nation se doit de reconnaître les souffrances endurées et les sacrifices consentis par ces combattants et leur accorder toutes les réparations auxquelles ils ont droit.

Elle en a aujourd'hui le moyen en améliorant la situation des anciens combattants que la crise économique et sociale actuelle ou les blessures et maladies imputables au service accompli en Afrique du Nord rendent aujourd'hui particulièrement vulnérables.

De nombreux anciens combattants, titulaires de la carte de combattants ou du titre de reconnaissance de la Nation, actuellement demandeurs d'emploi en fin de droit, connaissent une situation très précaire.

La solidarité nationale devrait s'exercer à leur égard de telle façon qu'ils puissent bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans en validant, pour le calcul de leur pension, les dix années restant jusqu'à soixante-cinq ans.

Par ailleurs, de nombreux anciens combattants ont été durement marqués dans leur chair par les combats et les conditions de leur séjour en Afrique du Nord.

Ce sont les blessés ou les malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 %.

Les handicaps que la guerre leur a infligés pèsent lourdement sur leurs conditions d'existence et de travail, et ce poids est encore aggravé par les difficultés sociales présentes et la pression accrue du chômage.

Leur situation justifie pleinement que la loi leur reconnaisse aussi le droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans à taux plein.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous proposer d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés ayant séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit et les blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 60 %. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Un décret d'application interviendra qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application de la loi seront compensées à due concurrence par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par l'abrogation des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal.